

Décret déclarant zones stratégiques les régions réservées à la culture de
la pite et les plantes à caoutchouc

DECRET

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu les Décrets des 8, 12 et 21 Décembre 1941, déclarant la République d'Haïti en état de guerre avec le Japon, l'Italie, l'Allemagne, la Hongrie, la Roumanie et la Bulgarie ;

Vu le Décret-Loi du 13 Janvier 1942 accordant pleins pouvoirs au Président de la République ;

Vu le Décret du 23 Février 1942 suspendant les garanties constitutionnelles ;

Vu les Décrets des 2, 14 Février et 3 Mars 1942 sur l'organisation des Cours Militaires Permanentes ;

Vu la Loi du 26 Juillet 1927 réglementant le service domanial ;

Considérant que la position prise par la République d'Haïti dans le conflit international actuel impose au Pays l'obligation de contribuer, dans la mesure de ses moyens, à l'effort de guerre des Nations Unies ;

Considérant que le sol haïtien est propre à la culture de certaines plantes dont les produits peuvent être utilisés pour les besoins de la stratégie alliée, et sont ainsi nécessaires à la Défense Nationale ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Défense Nationale et de l'Agriculture ;

Décète :

Article 1er.—Sont considérées comme produits stratégiques : la pite ou sisal et les plantes à caoutchouc (*Hevea*, *castilloa*, *cryptostegia*).

A l'avenir, toutes autres plantes à produits stratégiques pourront être désignées par Arrêté du Président de la République.

Article 2.—Sont considérées comme « zones stratégiques » toutes les régions réservées à la culture de ces plantes.

Article 3.—Sont réservées à la culture des plantes à produits stratégiques, les régions suivantes : 1o.) Les communes de Dame-Marie et de l'Anse-d'Hainault et les sections rurales qui en dépendent, les sections rurales de Haute Grande-Rivière et de Fond-Rouge, de la Commune de Moron ; 2o.) Les communes de Torbeck et de Camp-Perrin et les sections rurales qui en dépendent, les sections rurales de Constant, de

Mellon, de Dory et de Laborde, de la Commune des Cayes ; 3o.) Les communes de Borgne, de Port-Margot et de Limbé et les sections rurales qui en dépendent, les sections rurales de Colline Gobert, de Haut Martineau, de Champagne, de Mapou et de Latrouble, de la Commune de Plaisance ; 4o.) Les communes de l'Acul-du-Nord, de Milôt et de la Plaine du Nord et les sections rurales qui en dépendent.

Toutes autres régions pourront être considérées comme « zones stratégiques » par Arrêté du Président de la République.

Article 4.—Toute « zone stratégique » sera considérée comme zone de guerre, et, comme telle, soumise au contrôle immédiat de l'Autorité Militaire.

Article 5.—Sont qualifiés actes de sabotage : toute propagande, écrite ou verbale, tendant, soit à détourner des populations de la culture des plantes stratégiques, soit à les inciter à porter atteinte aux champs de plantes ou aux stocks de produits stratégiques, aux instruments, ouvrages, constructions, moyens de transports ou de communication, objets quelconques nécessaires à l'exploitation des dits champs, à l'emmagasinage ou à la préparation des dits produits, soit à les animer contre les Membres ou Employés de tous ordres des Sociétés ou Compagnies travaillant pour les besoins de la Défense Nationale ; toute atteinte de quelque nature que ce soit portée aux champs de plantes ou aux stocks de produits dits stratégiques, aux instruments aratoires, aux moyens de transports ou de communication, aux magasins ou autres ouvrages et constructions nécessaires à l'exploitation des dits champs ou à la préparation des dits produits.

Article 6.—Les actes de sabotage seront déférés directement au Conseil Supérieur Militaire et Permanent siégeant à Port-au-Prince.

Article 7.—Tout acte de sabotage sera, selon l'appréciation souveraine du Conseil Supérieur Militaire et Permanent, puni des peines suivantes : 1) travaux forcés à temps d'un an au moins à neuf ans, au plus ; 2) travaux forcés à perpétuité ; 3) peine de mort.

Article 8.—Dans les zones considérées comme stratégiques, ainsi que dans toutes les autres régions du pays, la coupe ou le vol des fils téléphoniques ou télégraphiques sera considéré comme acte de sabotage et puni des peines prévues à l'article 7 du présent décret.

Article 9.—L'attentat porté contre un Membre ou Employé quelconque d'une Société ou Compagnie travaillant pour les besoins de la Défense Nationale sera déféré au Conseil Militaire Supérieur et Permanent, et sera puni de mort.

Article 10.—Sont et demeurent annulées, pour toute la durée de la guerre, toutes dénonciations à la vacance ou toutes demandes de ferme des terrains faisant partie du domaine privé de l'Etat et situés dans les régions réservées à la culture des plantes à produits stratégiques.

En outre, durant cette période, aucune nouvelle demande ayant trait à pareil objet, ne sera prise en considération.

Article 11.—Le présent décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Défense Nationale, de l'Intérieur, de l'Agriculture et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Décembre mil neuf cent quarante deux, An 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Défense Nationale
et de la Justice: VELY THERAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture: MAURICE DARTIGUE